



Sologne des Rivières

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2016**

Le vingt-neuf septembre deux mille seize, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes, 3 rue du Champ de Foire, à Souesmes (41300), après convocation légale sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

Etaient présents :

Nombre de membres
en exercice : 27

Nombre de membres
présents : 21

VOTE : 25

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

LA FERTE IMBAULT :

Madame Isabelle **GASSELIN**, Monsieur Pascal **COLART**, délégués titulaires,

MARCILLY-EN-GAULT :

Madame Agnès **THIBAUT**, déléguée titulaire,

ORÇAY :

Madame Michèle **MOREAU**, déléguée titulaire,

PIERREFITTE-SUR-SAUDRE :

Monsieur Jacques **LAURE**, délégué titulaire,

SALBRIS :

Monsieur Olivier **PAVY**, Monsieur René **POUJADE**,

Monsieur Jean-Yves **THEMIOT**, Madame Emmanuelle **ROEKENS**,

Madame Marie-Lise **CARATY**, Monsieur Jean **CHICAULT**,

Madame Christiane **LALLOIS**, Madame Françoise **VANDEMAELE**,

Monsieur Stéphane **DOUADY**, délégués titulaires,

SELLES-SAINT-DENIS :

Monsieur Pierre **MAURICE**, et Monsieur Max **BURON**, délégués titulaires,

SOUESMES :

Monsieur Jean-Michel **DEZELU**, Madame Maryse **SENE**, délégués titulaires,

THEILLAY :

Monsieur Gérard **CHOPIN**, Madame Mauricette **ROQUE**,

Monsieur Claude **LELAIT**, délégués titulaires.

Absents excusés et Pouvoirs

Madame Marie-Laure **CHOLLET** – Pouvoir à Madame Marie-Lise **CARATY**

Monsieur Philippe **DEBRE** – Pouvoir à Monsieur Jean **CHICAULT**

Monsieur Jean-Pierre **ALBERTINI** – Pouvoir à Monsieur Olivier **PAVY**

Madame Corinne **PENICAUD** – Pouvoir à Monsieur Pierre **MAURICE**

Monsieur Michel **CHAVIN** – Sans pouvoir

Madame Stéphanie **DARDEAU** – Sans pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Jean **CHICAULT**

OBJET : -----

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES TARIFS
DE L'AIRE DE GRAND PASSAGEDE DE GENS DU VOYAGE**

La communauté de communes ayant décidé de créer une aire d'accueil des grands passages de gens du voyage à Salbris, RD 944 dite route de Nançay, il convient d'adopter le règlement intérieur de cet équipement et ses tarifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE


D'ADOPTER le règlement intérieur et les tarifs de l'aire d'accueil des grands passages de gens du voyage de Salbris tels qu'annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,



★ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★
29 bd de la République
41300 SALBRIS
Tél. : 02 54 96 23 00
solognedearivieres@ccsr.fr ★

★ DE LA SOLOGNE DES RIVERES ★

Olivier PAVY

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands Rassemblements des gens du voyage et des terrains de grand passage,

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités de fonctionnement des aires de grand passage mises à disposition des gens du voyage,

ARTICLE 1 : ADRESSE DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

La Communauté de Communes Sologne des Rivières met à la disposition exclusive des gens du voyage une aire de grand passage située sur la Commune de Salbris, RD 944 dite Route de Nançay.

ARTICLE 2 : CAPACITE DU TERRAIN

Le terrain peut accueillir 150 caravanes maximum avec mise à disposition d'un point d'eau, d'une cuve toutes eaux et d'une plateforme accueillant les containers à ordures ménagères.

Le stationnement en dehors du site et sur la voie de circulation est strictement interdit.

ARTICLE 3 : ADMISSION

L'accès à l'aire de grand passage est autorisé par la Communauté de Communes Sologne des Rivières dans la stricte limite des emplacements disponibles après demande écrite du responsable du groupe.

Pour être admis sur le terrain, les voyageurs doivent être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur ce terrain.

L'accueil sera assuré par le gestionnaire de l'aire d'accueil le jour défini avec le responsable du groupe.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le responsable du groupe veille au comportement des familles. Il est responsable du bon état du site et du bon usage des équipements mis à disposition. Il arrivera le premier sur le site et en partira le dernier en veillant à ce que l'ensemble des caravanes soient parties.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux voyageurs.

ARTICLE 5 : DUREE DU STATIONNEMENT

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de fonctionner peuvent stationner sur le terrain.

La durée du séjour sera prévue à l'avance.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DU TERRAIN

Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté du site et des abords qu'ils doivent laisser propres en permanence et à leur départ. Si cela n'est pas le cas, la caution sera retenue.

Les voyageurs doivent utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères.

Toute installation fixe et/ou toute construction par les occupants du terrain sont interdites.

ARTICLE 7 : VIE COLLECTIVE

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Un agent gestionnaire de l'aire d'accueil se rendra quotidiennement sur le terrain et représente la CCSR dans les rapports avec les usagers. Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à la connaissance de l'agent qui en réfère à son autorité hiérarchique ou au Président pour prise de décision.

Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

L'usage des armes est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET NON RESPECT DES REGLES

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, toute détérioration des équipements de l'aire de grand passage, entraîne l'intervention de l'autorité compétente pouvant conduire à l'exclusion sans délai du terrain et entraîne une facturation de la réparation des dégâts éventuels.

La collectivité se réserve le droit de fermer le terrain en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Les tarifs d'occupation et le montant de la caution sont définis par décision de la Communauté de Communes Sologne des Rivières.

Pour l'année 2016, le montant de la caution est fixé à 1 000 € pour la durée du séjour et le droit de place est de 5 € par jour et par caravane (2 essieux). Ce droit de place concerne la participation financière des familles aux charges de fonctionnement de l'aire.

Pour l'électricité, en supplément des montants ci-dessus, une caution spécifique pour le groupe électrogène est fixée à 2 000 €.

Le versement de la participation financière se fera au moment de la signature de la convention. C'est le gestionnaire de l'aire d'accueil qui percevra pour le compte de la CCSR cette participation.

Le présent règlement sera lu aux responsables des groupes à leur arrivée.

A SALBRIS, le

Olivier **PAVY**,

PRESIDENT de la CCSR

Le Représentant du groupe,

Déclare avoir pris connaissance du
Présent règlement intérieur